

ARRETE N°78/25

Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès au Gymnase Alice Milliat suite à un dégât des eaux

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'arrêté n°71/25 en date du 1^{er} mars 2025,

Vu l'arrêté n°74/25 en date du 4 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu des dégâts occasionnés par une rupture de canalisation, il y a lieu réglementer l'accès au gymnase Alice Milliat - Kermadec,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

Les arrêtés n°71/25 en date du 1^{er} mars 2025 et n°74/25 sont abrogés.

ARTICLE 2 – ACCES GYMNASSE

A compter du mercredi 5 mars 2025, l'accès à la salle sports de combat est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du gymnase.

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents et aux Elus de la collectivité ainsi qu'aux services de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **05 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PÉRON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **05 MARS 2025**

